Arrêt 9C_527/2023 du 27 juin 2024

Cessation partielle d'activité et questions fiscales liées

Dans un arrêt 9C_527/2023 du 27 juin 2024, le Tribunal fédéral a reconnu que, lorsque la prestation de libre passage est transférée sur un compte de libre passage alors que le contribuable continue de travailler partiellement pour un autre employeur après avoir atteint l'âge ouvrant un droit à une retraite anticipée, aucune prestation en capital n'est imposable au moment du transfert et la déductibilité fiscale des rachats effectués pendant les trois années précédentes doit être admise.

Auteurs: **Geneviève Page et Vanessa Déglise**

L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral concerne un litige entre un contribuable et le Service des contributions de la République et canton de Neuchâtel. L'affaire porte sur les impôts cantonaux et communaux du canton de Neuchâtel et l'impôt fédéral direct pour les périodes fiscales 2014 à 2016.

Le contribuable, né en 1956, a occupé des emplois partiels auprès de deux sociétés anonymes (B. SA et C. SA), dont il était actionnaire. Pour sa prévoyance, il était affilié aux caisses de pensions de ses deux employeurs respectifs, à savoir la Fondation de l'employeur B. SA et la Fondation LPP D. Entre 2014 et 2016, l'assuré a effectué plusieurs rachats de prévoyance (rachat retraite ordinaire et préfinancement de la retraite) auprès de la Fondation de l'employeur B. SA (616 000 francs entre 2014 et 2016) et auprès de la Fondation LPP D. (200 000 francs en 2016).

En janvier 2016, le contribuable a mis fin à ses rapports de travail auprès de l'une des sociétés anonymes (B. SA), alors qu'il était âgé de 59 ans, et a demandé à la caisse de pensions de cet employeur (Fondation de l'employeur B. SA) de transférer sa prestation de libre passage sur deux comptes de libre passage. A noter que le règlement de la caisse de pensions ne subordonnait pas l'octroi de prestations à titre de retraite anticipée à une déclaration de volonté de l'assuré.

Par décisions de taxation définitives, le Service des contributions a refusé, pour les années 2014, 2015 et 2016, la déduction des rachats effectués auprès de la Fondation de l'employeur B. SA. Il a également procédé à la taxation définitive pour l'année 2016 d'une prestation en capital pour l'IFD et l'ICC. Le contribuable a contesté ces décisions.

Le Tribunal cantonal de Neuchâtel a rejeté le recours du contribuable et a, de plus, refusé la déduction du rachat de 200 000 francs effectué en 2016 auprès de la Fondation LPP D., à savoir la fondation de prévoyance auprès de laquelle le contribuable était resté affilié.

Le contribuable a alors porté l'affaire devant le Tribunal fédéral.

Absence de prestation en capital

Le Tribunal fédéral a constaté que le contribuable avait mis fin à l'une de ses activités lucratives en janvier 2016, à un âge donnant droit à des prestations de retraite selon le règlement de son institution de prévoyance. Cependant, il a continué de travailler à temps partiel pour l'autre employeur (C. SA). Partant et selon l'article 2 al. 1bis LFLP, le Tribunal fédéral a considéré que l'assuré avait droit à une prestation de libre passage. Selon lui, la cour cantonale a violé l'article 22 LIFD en considérant que les transferts sur les deux comptes de libre passage devaient être imposés en 2016 en tant que prestation en capital au motif qu'une prestation de vieillesse aurait été échue au 31 janvier 2016.

Ainsi, aucune prestation en capital n'était imposable en 2016.

Absence d'évasion fiscale et déductibilité des rachats

En ce qui concerne les rachats de prévoyance, le Tribunal fédéral a rejeté l'argument de l'évasion fiscale avancé par la cour cantonale. Il a estimé que les rachats effectués par le contribuable n'étaient pas insolites et n'avaient pas pour seul objectif de réduire ses impôts.

A cet égard, le Tribunal fédéral a rappelé que le contribuable était libre d'organiser ses relations de manière à générer le moins d'impôt possible. Il n'y a rien à redire à une telle planification fiscale, tant que des moyens autorisés sont mis en œuvre. L'état de fait de l'évasion fiscale est réservé à des constellations extraordinaires.

En l'espèce, il ne résulte pas des circonstances que le contribuable aurait, par le transfert sur des comptes de libre passage, prolongé de manière artificielle le délai de trois ans de l'article 79b al. 3 LPP aux fins de s'assurer, par ce biais, la déduction des rachats effectués. Il est arbitraire de considérer que, par le simple fait que le contribuable avait fait déposer ses avoirs sur un compte de libre passage, il n'entendait pas améliorer sa prévoyance professionnelle.

Quant au rachat de 200 000 francs auprès de la Fondation LPP D., il était resté sur le compte de prévoyance professionnelle de l'assuré (toujours actif auprès de cette institution) et demeurait donc également dans le circuit de la prévoyance.

Conclusion

Par cet arrêt 9C_527/2023, le Tribunal fédéral a clarifié que les rachats de prévoyance peuvent être déduits des revenus imposables, même en cas de cessation d'activité partielle et transfert des avoirs sur un compte de libre passage, à condition que ces fonds restent affectés à la prévoyance professionnelle. Il a également confirmé que le transfert de l'avoir de prévoyance sur des comptes de libre passage avec poursuite partielle d'une activité lucrative alors que le contribuable a atteint l'âge ouvrant un droit à la retraite anticipée ne déclenchait pas une prestation en capital imposable au moment de la cessation partielle d'activité.

Dans d'autres jurisprudences, le Tribunal fédéral a admis, à plusieurs reprises, que l'avoir de prévoyance peut être transféré sur un compte de libre passage après l'âge ouvrant un droit à des prestations de retraite anticipée, même sans poursuite d'une activité lucrative, lorsque le règlement de prévoyance subordonne l'octroi de telles prestations de retraite anticipée à une déclaration de volonté de l'assuré (cf. p. ex. ATF 150 V 12, consid. 5.2). Dans le prolongement des principes présentés ci-dessus, nous sommes d'avis qu'un tel transfert – sans poursuite d'une activité lucrative – ne devrait pas non plus déclencher l'imposition d'une prestation en capital ni conduire à une reprise des rachats effectués avant le transfert.

TAKE AWAYS

- En cas de pluriactivité avec cessation de l'une des activités et continuation partielle de l'autre activité lucrative, l'assuré a droit à une prestation de libre passage conformément à l'art. 2 al. 1bis LFLP.
- La cessation d'une activité lucrative à un âge ouvrant un droit à une retraite anticipée avec continuation d'une activité partielle auprès d'un autre employeur ne déclenche pas d'imposition d'une prestation en capital si la prestation de sortie est versée sur un compte de libre passage.
- En principe, les rachats effectués pendant les trois ans précédant la cessation partielle de l'activité lucrative sont déductibles si l'avoir de prévoyance reste dans le circuit de la prévoyance.



Geneviève Page

Avocate et experte fiscale diplômée, Oberson Abels SA



Vanessa Déglise

Avocate et spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral, Oberson Abels SA